



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5398

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence d'allocations d'études pour les élèves instituteurs de l'enseignement privé. A la différence de leurs collègues de l'enseignement public, ils ne perçoivent, en effet, aucune aide pour leurs études et leur scolarité est payante. Or il semblerait que pour pallier l'absence d'instituteurs dans l'Est et le Nord de la France, le Gouvernement envisage d'accorder une allocation d'études aux élèves instituteurs des centres de formation pédagogique départementaux de ces régions. Il lui demande de lui indiquer si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de généraliser l'octroi de ces aides à l'ensemble des élèves instituteurs de l'enseignement privé.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ces dispositions législatives.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5398

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3295